

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du Vendredi 20 Mars 2026

L'an 2026 et le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de PRUNET Delphine Maire

Elus	Absent/Procurations
LAROYE Aurélie	Excusé (Procurat à ROUSSELOT Nathalie)
PERON Adeline	
PRUNET Delphine	
RION Gabrielle	
ROUSSELOT Nathalie	
BELTOISE Antony	
JOLIN Lionel	
LE MOAL David	
LEPRINCE Rémy	
MALON Stéphane	
MENAULT Miguel	

Quorum :

- Nombre de personnes en exercice : 11
- Nombre de présents : 10
- Nombre de votants : 11

A été nommée secrétaire : Mme PERON Adeline

Ordre du jour

- Installation du Conseil municipal et élection du Maire
- Création de postes d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la chartre de l' élu
- Indemnités des élus
- Désignation des conseillers communautaires
- Délégations données par le Conseil municipal au Maire
- Désignation des correspondants auprès du CNAS
- Désignation des déléguées auprès du SIERP
- Création des commissions communales et nomination des conseillers

réf : D2026 03 Installation du conseil municipal et élection du maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, les vingt mars, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code générale des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Prunet Delphine, Maire sortant, qui a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés : M Malon Stéphane, Mme Prunet Delphine, M Le Moal David, Mme Peron Adeline, M Beltoise Antony, Mme Rousselot Nathalie, M Jolin Lionel, Mme Rion Gabrielle, M Menault Miguel, Mme Laroye Aurélie, M Leprince Rémy

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme Adeline PERON.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Menault Miguel, a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posé à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au **scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal**.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Maire :

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-7 ;
Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**Nombre de bulletins : 11
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6**

a obtenu

**M MALON Stéphane : 1 voix
Mme PRUNET Delphine : 10 voix**

Mme PRUNET Delphine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	11	10	1	0	0

réf : D2026 04 Création de postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit trois adjoints pour la commune de Charmont en Beauce ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 1 poste d'adjoints.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	11	11	0	0	0

réf : D2026 05 Election des adjoints

Madame Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire.

Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé par la délibération **D2026-04** du 20 mars 2026 à un adjoint le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le maire a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir **au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.**

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote

- Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6
- A obtenu :

- M. MALON Stéphane : 9 voix
- Mme PERON Adeline : 1 voix

M. MALON Stéphane ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	9	1	1	0

Lecture de la Charte de l'élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Mme Delphine Prunet, Maire, après lecture, a remis une copie de cette charte à chaque conseiller municipal.

réf : D2026 06 Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Madame le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Que le montant des indemnités de fonction du maire et de l'adjoint est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants avec effet au 21 mars 2026

- Maire : 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 9% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	9	9	0	2	0

réf : D2026 07 Désignation des conseillers communautaires

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué Titulaire et 1 délégué suppléant auprès de la Communauté de Communes Plaine Nord Loiret.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'élection, et à l'unanimité des membres présents, **désigne** les délégués auprès de cet EPCI :

-PRUNET Delphine, Maire, déléguée Communautaire titulaire

-MALON Stéphane, 1^{er} Adjoint, délégué Communautaire suppléant

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	11	11	0	0	0

réf : D2026 08 Délégations données par le Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Considérant l'intérêt pour le maire de la commune de recevoir délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions dans un certain nombre de domaine dans un souci de bonne gestion communale ;

Considérant que l'autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles.

Aussi rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au Conseil Municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire peut recevoir, pour la durée de son mandat, délégation du Conseil municipal dans un certain nombre de domaines. En vertu d'une jurisprudence constante, les délégations consenties doivent l'être dans des termes précis. Par conséquent, il convient de préciser comme suit les délégations :

4ème de l'article L2122-22 du CGCT - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 2000.00 € HT pour les marchés de travaux, de 4000.00 € HT pour les marchés de fournitures et de 4000.00 € HT pour les marchés de services ;

5ème de l'article L2122-22 du CGCT - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

8ème de l'article L2122-22 du CGCT - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

24ème de l'article L2122-22 du CGCT - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27ème de l'article L2122-22 du CGCR - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, telles que les permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir, permis d'aménager, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 4 000m² ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines mentionnés ci-dessus, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INDIQUE que Madame le Maire reçoit une délégation générale pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour la défendre dans les actions intentées contre elle.

PRECISE que Madame le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations précitées.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	11	11	0	0	0

réf : D2026 09 Désignation des correspondants auprès du CNAS

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant Elu et un correspondant Agent auprès du CNAS.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'élection, et à l'unanimité des membres présents, désigne délégués auprès de cet organisme :

- Correspondant ELU : LAROYE Aurélie, Conseillère Municipale
- Correspondant AGENT : RABELLE Annick, Secrétaire Générale de Mairie

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	11	11	0	0	0

réf : D2026 10 Désignation des délégués auprès du SIERP

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Electricité (SIERP)

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'élection, et à l'unanimité des membres présents, **désigne** les délégués auprès de ce syndicat :

- PRUNET Delphine, Délégué Titulaire
- LE MOAL David, Délégué Suppléant

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	11	11	0	0	0

réf : D2026 11 Création et nomination des conseillers auprès des commissions communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-22 et suivants ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment la création d'une commission d'Appel d'Offres communale ;

Considérant que des commissions de travail peuvent être créées afin d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal peut prévoir la participation de conseillers municipaux ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du Conseil Municipal relative à l'élection du Maire et des Adjointes, il convient de constituer des commissions dans les domaines définis et délibérés ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 :

De créer les commissions communales suivantes, présidées par Mme le Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Commission Travaux et Voirie**
- **Commission Sociale**
- **Commission Chemins ruraux**
- **Commission Finances, Budget**
- **Commission Cimetière**

Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, création de la Commission CAO :

- **Commission d'Appel d'Offres, ouverture des plis**

Article 2 :

De procéder à la désignation des membres **des commissions et organismes extérieurs** dont les noms sont annexés au tableau.

Tableau - Annexe à la délibération D2026-11 du 20 mars 2026


Commune de Charmont en Beauce

Travaux et Voirie	Beltoise Antony - Jolin Lionel - Laroye Aurélie - Le Moal David - Leprince Rémy - Menault Miguel
Sociale	Leprince Rémy - Peron Adeline - Rion Gabrielle - Rousselot Nathalie
Chemins ruraux	Beltoise Antony - Jolin Lionel - Menault Miguel
Finances, Budget	Beltoise Antony - Laroye Aurélie - Malon Stéphane -Rion Gabrielle Rousselot Nathalie
Cimetière	Jolin Lionel - Leprince Rémy - Malon Stéphane - Menault Miguel
Appel d'Offres, Ouverture de plis	Beltoise Antony - Jolin Lionel - Laroye Aurélie - Le Moal David Leprince Rémy - Menault Miguel

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	11	11	0	0	0

La séance est levée à 22h00

Secrétaire de Séance
Mme PERON Adeline



En mairie, le 27/03/2026
Le Maire

